

ARRÊTÉ N° 194/2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON,

VU les articles L332-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries;
VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries;
VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries;
VU la demande formulée le 05 mars 2024 par la Coopérative OCCE Ecole Elémentaire du 17^{ème} km sise 130 chemin Barbot 97430 Tampon, représentée par Madame Julie PAYET, mandataire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Coopérative OCCE Ecole Elémentaire du 17^{ème} km est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de mille euros (1000 €) composé de mille (1 000) billets à un euro (1 €) unitaire dont le produit sera exclusivement destiné au financement « de sorties éducatives (visites de musées), intervention pour chorale)».

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 20% du capital d'émission, soit deux cents euros (200 €).

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 2024 au 130 chemin Barbot 97430 Tampon. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

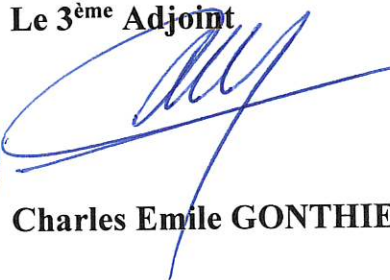
ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L. 324-6, L. 324-7 et L. 324-8 du code de la sécurité intérieure et aux articles 313-4 et 314-1 à 314-4 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Tampon et Madame Julie PAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis en préfecture et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon, le 22 MARS 2024

Par délégation de fonction
Le 3^{ème} Adjoint



Charles Emile GONTHIER